

CERTIFIÉ

Repentigny, le 7 octobre 2004

AVIS D'INFRACTION

BFI / Usine de Triage Lachenaie ltée
3779, chemin des 40 arpents
Terrebonne, secteur Lachenaie (Québec)
J6V 1A3

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Objet : **Lieu d'enfouissement sanitaire**
Lots P-77, P-78, P-79, P-80, P-81, P-82, P-82-4, P-83, P-90, P-93
et P-94 du cadastre de la municipalité de Lachenaie.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 13, 14, 15 et 16 septembre 2004 et d'un contrôle effectué le 20 septembre 2004 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale et à la suite de la vérification des différents documents de votre dossier, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

ZONE D'EXPLOITATION SECTEUR EST :

1. Non-respect de la condition 9 du décret 413-2003 concernant le dépassement des valeurs limites pour certains paramètres édictés à la condition 9, en regard des eaux superficielles.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
2. Non-respect de la condition 10 du décret 413-2003 concernant l'absence des campagnes d'échantillonnage printemps 2004 et été 2004 pour le secteur Est en regard des paramètres de la condition 9.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Téléphone: (450) 654-4355
Télécopieur: (450) 654-6131

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Le 7 octobre 2004

3. Non-respect de la condition 10 du décret 413-2003 concernant l'absence de la campagne d'échantillonnage annuelle pour le secteur Est en regard des paramètres des conditions 9, 11 et 12.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
4. Non-respect de la condition 13 du décret 413-2003 concernant des concentrations en méthane dépassant 500 ppm à la surface de certaines zones de dépôt du secteur Est sans correctifs appropriés.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
5. Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de propriété du lieu tel que prévu à la condition 13 du décret 413-2003.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
6. Non-respect de l'engagement lié à la condition 14 du décret 413-2003 en regard de la vérification de l'efficacité de destruction des composés organiques volatils pour l'année 2003, tel qu'indiqué à la section 5.9.4 (page 17) du document « BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur Est, Volume 1, Présentation du projet ».
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
7. Non-respect du programme amélioré des biogaz présenté dans les des documents techniques complémentaires datés du 23 février 2003, faisant partie intégrante du décret 413-2003 et du certificat d'autorisation délivré le 4 avril 2003, concernant le suivi en continu des odeurs à l'aide du nez électronique.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

AVIS D'INFRACTION

- 3 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Le 7 octobre 2004

8. Non-respect des dispositions du document « Demande de certificat d'autorisation, Réseau de captage du biogaz et centrale électrique, BFI Énergie inc., Biothermica international inc., 9 mai 1994 », concernant une pression d'aspiration insuffisante aux puits d'extraction pour vaincre les pertes de pression dues à la friction et à la configuration du réseau de captage des biogaz (Section 4.3, page 19 du document précité).
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

ZONE D'EXPLOITATION SECTEUR NORD :

9. Non-respect de l'exigence 5 du document « Exigences techniques » en regard du décret 89-2004 concernant l'absence de recouvrement journalier au niveau d'une tranchée de déchets internationaux.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
10. Non-respect de l'exigence 8.1. du document « Exigences techniques » du décret 89-2004, concernant le non-respect des valeurs limites pour certains paramètres en regard des eaux superficielles.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
11. Non-respect de la condition 5 du décret 89-2004 concernant le registre mensuel d'exploitation incomplet.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1
12. Non-respect de la condition 5 du décret 89-2004 concernant le délai de transmission du registre mensuel.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

AVIS D'INFRACTION

- 4 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Le 7 octobre 2004

✓ 13. Non-respect de la condition 15 du décret 89-2004 concernant la non-conformité de la fiducie présentée pour la gestion postfermeture.

- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

14. Non-respect des dispositions concernant les aménagements temporaires qui prévoient une bande d'argile non excavée au contact entre une partie de cellule en exploitation et une nouvelle partie de cellule adjacente tel que décrit à la section 5.9.1 (page 30) du document intitulé : « BFI Usine de triage Lachenaie ltée, Secteur Nord, Nouvelle section destinée au volume de 6 500 000 m³, Lots-Parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, Volume 1 : Présentation du projet, Mars 2004 » qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 27 avril 2004.

- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

AVIS D'INFRACTION

- 5 -

N/Réf. : 7522-14-01-00400-00

Le 7 octobre 2004

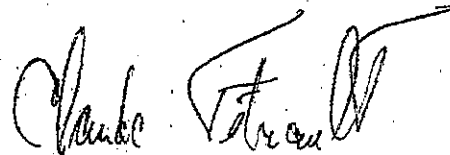
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent afin de capter adéquatement les biogaz générés de manière à cesser l'émission d'odeurs à l'environnement. En ce qui concerne les tranchées pour disposition des déchets internationaux, celles-ci devraient être excavées et remblayées pour chacun des arrivages de ce type de déchets afin de limiter l'émission d'odeurs. En ce qui concerne les documents et rapports manquants ceux-ci devront nous être transmis sans délai.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355, poste 239.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

CT/MJG/SJ



Claude Tétreault, technicien
Secteurs industriel et municipal